

# UN DROIT PÉNAL SPÉCIAL RENOUVELÉ

par **Wilfrid JEANDIDIER**

Professeur agrégé des Facultés de droit, doyen honoraire

*à propos des ouvrages*

du **Professeur Jean-Paul DOUCET**

« **LA PROTECTION DE LA PERSONNE HUMAINE** »

*et*

« **LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ** »

*Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif  
(Presses universitaires d'Aix-Marseille - 2013-4 -p. 1739)*

Le droit pénal spécial n'a généralement pas bonne presse dans les Facultés de droit. Il est traité comme une matière mineure, ravalé au rang de cours semestriel, la plupart du temps dévolu à un enseignant novice. C'est l'appendice du droit pénal général, perçu comme un catalogue ingrat d'incriminations dont seules quelques unes parmi les plus significatives sont abordées, relatives d'une part à la protection de l'intégrité corporelle et d'autre part à la protection des biens. Il y a là en vérité une déplorable erreur d'analyse, car le droit pénal spécial est l'expression première du droit criminel, son « contenu opérationnel », dont le droit pénal général est à la fois la clé de lecture et la synthèse de son essence. Le droit pénal spécial est en d'autres termes la « vitrine pénale » d'un pays, révélant les valeurs que sa législation juge dignes d'une protection répressive. C'est le fameux concept d'intérêt protégé, mis en exergue par la doctrine pénaliste. Cette *ratio legis* donne à chaque incrimination tout son sens : l'incrimination du meurtre protège ainsi la vie humaine, celle du vol le droit de propriété et il n'est pas rare que des infractions s'expliquent par plus d'une valeur protégée (ainsi l'incrimination de la destruction par explosifs protège à la fois la sécurité des personnes et le droit de propriété).

Il n'est cependant pas facile d'écrire en droit pénal spécial, tant cette branche du droit criminel est diversifiée, complexe, touffue. Aussi faut-il saluer l'entreprise du professeur Jean-Paul Doucet qui, en deux forts volumes représentant une somme de quelque 1 300 pages, livre une analyse hors du commun d'un grand nombre d'infractions, regroupées ainsi en deux volets, soit la protection de la personne humaine et la protection de la société. Avant d'en présenter et d'en apprécier le contenu, quelques mots sur l'auteur s'imposent. Spécialiste du droit criminel, outre plusieurs importants ouvrages, le professeur Doucet, qui a enseigné aux facultés de droit de Caen puis de Liège et a tenu de nombreuses années la chronique de droit criminel de la « Gazette du Palais », a mis Internet au service de sa discipline de prédilection. Il a en effet créé un site absolument remarquable, « <http://ledroitcriminel.fr> », qui est une véritable mine d'or pour tout chercheur et dont le succès s'amplifie d'année en année, étant présentement consulté par des lecteurs venant pratiquement de tous les horizons de la planète. La navigation dans un tel site, pour le pénaliste, débutant comme confirmé, procède,

le mot n'est pas trop fort, de la délectation juridique. Entre autres rubriques, le dictionnaire de droit criminel, tant des noms communs que des noms propres, est impressionnant par son érudition, sa clarté et sa richesse, sans oublier un art consommé de l'iconographie qui en agrément encore plus la consultation.

Mais revenons aux deux derniers ouvrages du professeur Jean-Paul Doucet, édités par l'auteur sous le label « Le droit criminel ». Le premier tome, intitulé « La protection de la personne humaine », dans sa 4<sup>e</sup> édition, date de 2010, avec une préface particulièrement élogieuse, depuis sa troisième édition (1999), du regretté professeur André Vitu. En première page de couverture, l'auteur indique que : « *Les pouvoirs publics doivent s'attacher à protéger les différents attributs de la personne humaine : vie, intégrité physique et morale, liberté physique et morale ; et leur support matériel : le droit de propriété individuelle* ».

Le livre s'ouvre par une imposante introduction exposant successivement les techniques de protection (délits pénaux principaux et accessoires), le domaine de la protection (quant aux personnes protégées et quant à la durée de la protection) et les divers éléments de la protection (seuil de la protection pénale et protection de la dignité humaine). La première partie, relative à la protection de la vie et de l'intégrité corporelle, en structure l'étude en quatre points : l'intérêt protégé, le système objectif de protection, le système subjectif de protection et les incriminations de police. Les développements relatifs à l'intérêt protégé, qui est la vie, amènent l'auteur à envisager les questions particulièrement sensibles du suicide, de l'euthanasie et de l'avortement. Comme le note son illustre préfacier, la distinction majeure entre systèmes objectif et subjectif de protection est d'une séduisante originalité. Le système pénal objectif de protection prend en compte l'atteinte effectivement subie par la personne, alors que le système pénal subjectif privilégie la responsabilité morale de l'auteur. Il y a là une gradation spectaculaire : dans le premier cas le législateur ne s'attache pas principalement à la culpabilité de l'auteur, se bornant « à maintenir la sanction au niveau nécessaire pour qu'elle produise un effet de réparation individuelle et de prévention générale », alors que dans le second cas le législateur « peut faire un nouveau pas et prendre en compte la responsabilité subjective de l'agent ». Ressortissent ainsi par exemple au premier système non seulement le délit civil d'homicide ou blessure et les homicides et blessures involontaires pénaux mais aussi les violences volontaires (dont font partie le crime d'empoisonnement et la circonstance de préméditation, la gravité de l'atteinte étant le critère de rattachement en l'occurrence), tandis qu'appartiennent au second système le meurtre et ses infractions satellites (meurtres aggravés, notamment l'assassinat qui est un meurtre prémédité, infractions préparatoires et infractions accessoires au meurtre).

La protection de l'intégrité morale, seconde partie du livre, distingue la protection de la pudeur (ainsi attentat à la pudeur, harcèlement sexuel, viol), de la vie privée (ainsi violation de domicile, suppression de correspondance, espionnage de la vie privée, violation du secret professionnel, tenue irrégulière de fichier informatique) et de la réputation (ainsi offense privée, injure publique, calomnie, diffamation). Ici à nouveau, fidèle à sa méthode, véritable fil d'Ariane de tout l'ouvrage, l'auteur décortique toujours préalablement l'intérêt protégé qui est le sésame de l'ensemble qu'il anime, avec une rare clairvoyance. À titre d'exemple ces quelques lignes sur la pudeur : « Le sentiment de pudeur semble constitué par un heureux état d'équilibre entre, d'une part la pudibonderie, d'autre part le dévergondage. Il résulte de l'acceptation par l'homme de sa nature physique et de son devoir de transmettre la vie, mais également du refus par lui d'orienter son existence vers la seule recherche du plaisir physique ».

La troisième partie est consacrée à la protection de la liberté individuelle, distinguant la législation générale (ainsi par exemple les menaces) et les législations spéciales (protection

de la liberté physique, protection des libertés intellectuelles, telles par exemple les libertés d'association, de réunion, politique, spirituelle).

Dans la quatrième partie est traitée la protection de la sphère patrimoniale. Il peut paraître de prime abord surprenant de rattacher le droit pénal des biens à la personne humaine. Mais l'auteur en donne une justification pleinement convaincante, la vie et la dignité d'une personne ne pouvant être déconnectées d'aspects purement matériels : « Ainsi la santé, l'intégrité physique, voire la vie humaine, dépendent si manifestement de la jouissance de revenus raisonnables et d'un patrimoine décent que le législateur a dû fixer un salaire minimum et déclarer certains biens insaisissables ». Ou encore : « La sphère d'intimité d'un individu se rattache à des meubles d'habitation et à des meubles familiers ». Dans la détermination de l'intérêt protégé, l'auteur donne une analyse lumineuse du concept de patrimoine et il est naturellement conduit à distinguer la propriété de la possession, soulignant avec pertinence que : « Le droit criminel cherche sans doute à protéger le droit de propriété, mais il le fait par le canal de la notion matérielle de possession ... glissement doublement justifié par des contraintes techniques et par la volonté de préserver la paix sociale ».

Quant à la cinquième et dernière partie du livre, elle regroupe les incriminations protégeant plusieurs aspects de la personne, soit les atteintes à l'intégrité physique et au patrimoine (ainsi la rapine qui est un vol combiné à une agression physique), les atteintes à la liberté morale et au patrimoine (telle l'extorsion de fonds), les atteintes à la liberté physique et au patrimoine (par exemple le détournement d'un moyen de transport), les atteintes à la sphère d'intimité et au patrimoine (illustrées par le concept de cambriolage), les atteintes à l'intégrité des biens et aux personnes (tels les incendies volontaire et involontaire ou la destruction par explosif) et enfin les atteintes à l'intégrité des biens et à la propriété (qu'illustrent le pillage et le vandalisme).

La protection de la société est venue récemment enrichir l'imposante fresque de droit pénal spécial du professeur Jean-Paul Doucet, puisque la première édition de ce second tome date de la fin 2013. Ici encore l'auteur, avec un art consommé de la synthèse, donne à ses lecteurs dans le texte de la première page de couverture, une présentation singulièrement éclairante : « *Une Société est composée de deux éléments complémentaires : la Nation, qui en constitue l'élément humain, l'État, qui en constitue l'élément juridique. Puisque les institutions juridiques sont au service des hommes et non pas les hommes au service des institutions juridiques, de toute évidence l'État se trouve au service de la Nation* ». La courte et dense introduction qui ouvre le livre détaille ce binôme majeur. Si l'État « constitue la charpente de la société, la Nation en est la chair, le cœur, l'esprit, l'âme même. Alors que la Nation possède un nom propre, tel la *France*, l'État a une simple dénomination : en ce cas *République française* ».

Mais avant d'étudier la protection de la Nation puis celle de l'État, ordre dicté au pénaliste par une « règle technique » selon laquelle « les notions humaines doivent toujours prévaloir sur les notions juridiques », l'auteur présente dans un chapitre préliminaire la protection de la Constitution, démarche imposée par l'acception du mot Constitution dans un sens matériel, la Constitution étant « l'ensemble des règles qui fixent les rapports entre la Nation et l'État ». Ce qui le conduit à envisager successivement l'incrimination de la résolution criminelle (avec au premier chef le complot), l'incrimination des actes préparatoires, l'incrimination du commencement d'exécution, qualifié de « coup d'État » (avec l'incrimination essentielle d'attentat) et enfin les incriminations de police (police disciplinaire, police des libertés et police des opérations électorales).

La première partie, consacrée donc à la protection de la Nation, est axée sur les deux types de dangers qui la menacent, dangers externes et dangers internes. Les dangers externes, sujets du premier titre, sont les agressions dont peut être victime la Nation. Tout d'abord la sécurité extérieure de la Nation doit être garantie contre le péril de la guerre internationale et c'est l'objectif des incriminations de base de la trahison et de l'espionnage et de diverses autres incriminations, complémentaires des précédentes (notamment protection des secrets de la défense nationale), ou de police disciplinaire (par exemple la désertion et le pillage) ou encore de police générale (ainsi la police des armes de guerre et la police de l'immigration). La sécurité intérieure, abordée par le second titre, impose en premier lieu de lutter contre la criminalité politique porteuse de deux germes mortels : la guerre civile (d'où les incriminations du complot et de l'attentat) et le terrorisme, « forme de conflit ... marquée par une violence extrême, à la fois aveugle et sournoise, qui peut toucher toute personne, à tout moment et en tout lieu ». En second lieu la criminalité de droit commun menace aussi la sécurité intérieure et le droit pénal s'emploie logiquement à combattre les bandes armées, la criminalité organisée et les associations de malfaiteurs.

La Nation peut aussi être minée de l'intérieur, comme le démontre le second titre relatif à sa protection contre ses propres défaillances. Si celles-ci sont devenues catastrophiques, c'est parce que les individus oublient trop fréquemment leurs devoirs et l'auteur dresse en exergue une impressionnante liste de devoirs. On ne saurait trop l'en approuver car l'époque actuelle met beaucoup trop en avant les droits de l'homme au détriment de ses obligations. Il est assurément bien plus agréable d'être créancier que débiteur... Quatre défaillances sociales sont alors successivement étudiées avec l'arsenal répressif, plus ou moins heureux, érigé contre elles. La première est la luxure, « exacerbation de l'instinct sexuel, susceptible d'aboutir à des déviations dangereuses » dont les vecteurs sont la prostitution, contre laquelle il n'existe aucun délit pénal de base, le proxénétisme — qualifié au regard d'un critère de pure technique juridique d'acte accessoire à l'acte principal mais en réalité bien plus grave — et des incriminations de police (outrage public aux bonnes mœurs, exhibitionnisme et diffusion d'images ou de propos obscènes). La deuxième défaillance sociale est la drogue que le droit pénal combat par des incriminations relatives au fait principal, avec au premier chef l'usage d'une substance classée comme stupéfiant, et des incriminations dites accessoires mais en réalité bien plus graves — on retrouve ici le jeu du critère précité de technique juridique —, ressortissant à l'exploitation de la toxicomanie (ainsi le trafic de stupéfiants et le blanchiment de l'argent de la drogue). Le troisième fléau qui mine la Nation est l'alcool contre lequel la panoplie répressive est fournie, et le quatrième fléau le jeu où les incriminations de police tiennent une large place.

La protection de l'État est traitée dans la seconde partie. Après un chapitre préliminaire consacré à la protection du chef de l'État, analysée sous l'angle de la science criminelle puis du droit positif, l'auteur présente cette protection au regard de son objet, ce qui l'amène à distinguer en deux titres la protection d'une part des organes et du personnel de l'État, et d'autre part des prérogatives et de missions de l'État. Le premier titre décrit donc la protection des organes et du personnel de l'État. Pour les organes de l'État, l'auteur passe logiquement en revue le dispositif élaboré pour les organes et fonctions législatifs (avec notamment l'immunité parlementaire et l'inviolabilité parlementaire), judiciaires (où l'arsenal répressif est riche, avec notamment le déni de justice, la dénonciation calomnieuse et le délit d'évasion) et exécutifs (avec entre autres le délit de rébellion). Divers délits majeurs dits de fonction (par exemple la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, la concussion et la prise illégale d'intérêts) sont regroupés dans un paragraphe distinct. Quant à la protection du personnel de l'État, elle passe par la protection contre les agressions physiques et les agressions verbales (menaces, outrages, injures).

Dans le second titre est présentée la protection des prérogatives et des missions de l'État. Il existe ainsi d'abord de nombreuses incriminations qui permettent à l'État d'exercer ses droits régaliens (monopole de la contrainte et de la force armée, monopole du droit de rendre la justice, monopole de la monnaie, monopole de la levée des impôts). Et il y a ensuite de nombreuses incriminations qui permettent à l'État d'assumer ses devoirs envers la Nation, tant générales (en font partie notamment l'association de malfaiteurs, le faux et l'usage de faux, l'usurpation de titre et l'usage irrégulier d'une qualité) que de police (parmi lesquelles figurent le tapage nocturne et diverses infractions visant à préserver la santé publique).

Ce bref survol des deux livres du Professeur Jean-Paul Doucet permet de saisir l'extrême richesse de leur contenu. Il s'agit d'une ample fresque ordonnée de façon magistrale. L'articulation des divers développements est harmonieuse, la plume de l'auteur est toujours élégante et savoureuse. Ses analyses juridiques sont d'une constante rigueur, avec un sens consommé de la rationalité matérialisé par l'importance accordée à l'intérêt protégé par les incriminations, qui est la clé de la compréhension du droit pénal spécial. La culture de l'auteur est impressionnante et l'on est aux antipodes d'un ouvrage de pur droit pénal positif technique. En effet, l'histoire, la littérature, la philosophie (notamment morale), les religions (avec en particulier de très nombreuses citations du catéchisme de l'Église catholique), le droit comparé (avec de multiples reproductions d'articles de très nombreux codes pénaux étrangers), la criminologie sont omniprésents, tant dans le texte que dans les notes de bas de page qui sont en réalité des notes de mi-page tant elles sont fournies. À cet égard on signalera en particulier la référence constamment judicieuse à la jurisprudence, les décisions les plus importantes étant sélectionnées et leur substance fidèlement rapportée. Le Professeur Jean-Paul Doucet se garde bien de noyer ses lecteurs de multiples arrêts se reproduisant les uns les autres. Par ailleurs l'auteur nourrit sa réflexion des travaux de la meilleure doctrine pénaliste française, non seulement postérieure au Code pénal de 1810 (notamment Chauveau et Hélie, Garçon, Garraud, Vitu), mais aussi de temps plus anciens (jurisconsultes de l'Ancien Régime) et il se réfère aussi souvent à la doctrine étrangère (entre autres allemande, belge, britannique, italienne) et au Digeste de Justinien. Enfin, et ce n'est pas la moindre qualité de son oeuvre, il livre une vision du droit pénal spécial personnelle, avec un sens aigu de la réflexion critique, guidé par des convictions morales et religieuses qui sont l'âme de son travail et le reflet de la civilisation occidentale judéo-chrétienne, lui donnant un souffle sans pareil. Que le lecteur y souscrive ou non, il y a là une éminente originalité de cette oeuvre, doctrinale au sens le plus pur.

Au total donc, voici deux maîtres livres qui méritent d'être connus d'un large public, tant ils apportent une vision renouvelée de notre droit pénal spécial. Et il ne reste plus qu'à formuler le souhait suivant : que ce diptyque devienne triptyque, l'auteur préparant un ouvrage sur « La protection de la famille ».